Arrêté n° 2026-A010

Nomenclature 8.3 Voirie

MAIRIE
DE
SAINT-LAURENT
23000

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE DOMAINE PUBLIC : TRAVAUX DE REFECTION DU PONT

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L411-1 du code de la route ;

VU l'article R110-2 du code de la route ;

VU l'article R411-25 du code de la route ;

VU l'article L350-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, dans sa version consolidée au 4 septembre 2025 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SARL AUSSOURD, ayant pour objet : travaux de réfection du pont

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Considérant que la configuration des lieux, la nature des travaux et leur empiètement sur le domaine public routier nécessitent, pour garantir les meilleures conditions de sécurité des usagers et des personnes présentes, la modification de l'organisation de la circulation et du stationnement sur cette section ;

Considérant que la mesure est limitée à la durée et à l'emprise strictement nécessaires au déroulement des travaux ; qu'il y a lieu de maintenir la desserte des immeubles riverains, l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que la collecte des ordures ménagères ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée par l'entreprise SARL AUSSOURD ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Du **jeudi 5 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 inclus, de 8h00 à 17h00,** la circulation est réglementée VC n°5, Moulin du Cher au niveau du pont, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent, en raison de travaux de réfection du pont.

Article 2 : Interdiction de circuler

La circulation de tous les véhicules est interdite VC n°5, Moulin du Cher au niveau du pont, riverains compris.

La circulation est rétablie en dehors des heures d'activité indiquées ci-dessus.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier pendant toute la durée de la mesure, à l'exception des véhicules qui y sont affectés.

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, dans sa version consolidée au 4 septembre 2025. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de l'emprise du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la commune de SAINT-LAURENT et de l'entreprise SARL AUSSOURD. La signalisation est occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire. Elle est enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs qui ont conduit à l'implanter.

Article 5 : Entrée en vigueur

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent pendant la période fixée à l'article 1er, à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante, et au plus tôt à compter de sa publication.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié dans les conditions prévues par l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales et affiché à chaque extrémité de l'emprise du chantier.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui court à nouveau à compter de la décision de rejet, expresse ou implicite ; le silence gardé pendant deux mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation et exécution

Les agents de la force publique et les services gestionnaires de la voie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à : M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ; M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ; le service de collecte des déchets ménagers ; SARL AUSSOURD.

Fait à SAINT-LAURENT, le 28 octobre 2026

Le Maire,

J.M NIQUET